PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission du développement

14.4.2005 PE 357.622v01-00

AMENDEMENTS 1-6

Projet d'avis **(PE 350.272v01-00)**
Alessandro Battilocchio
Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes

Proposition de règlement (COM(2004)0391 – C6-0080/2004 – 2004/0127(CNS))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Fernando Fernández Martín et Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Amendement 1
Considérant 6 bis (nouveau)

	(6) Le présent règlement s'efforce de garantir la sécurité, les droits et les libertés des personnes. Ces droits et, dans de nombreux cas, l'intégrité physique et la vie des personnes, sont davantage mis en péril lorsque sont utilisés certains points des frontières terrestres ou maritimes dépourvus de poste-frontières, car il s'agit là en général de flux migratoires illégaux.

Or. es

Justification

Les faits montrent que les réseaux de trafic d'êtres humaines font appel à des filons d'entrée qui, normalement, ne sont pas des postes frontières, et c'est pourquoi il est important d'aborder cet aspect dans le rapport.

Amendement déposé par Fernando Fernández Martín et Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Amendement 2
Considérant 6 ter (nouveau)

(6 ter) Par le biais de quelques îles italiennes situées dans la partie méridionale de la Méditerranée et du littoral et des postes frontières des régions ultrapériphériques incluses dans l'annexe I, l'on a assisté, ces dernières années, à des flux migratoires généralement illégaux et nombreux qui, vu la situation géographique des îles et des régions mentionnées, mettent particulièrement en péril la sécurité et l'intégrité physique des personnes souhaitant entrer dans l'Union européenne, notamment lorsqu'elles utilisent comme moyen de transport des embarcations en mauvais état et de dimensions restreintes.

Or. es

Justification

Il existe un flux important d'immigrants qui, passant par des réseaux illégaux de trafic d'êtres humaines, s'efforcent presque quotidiennement d'entrer sur le territoire de l'Union européenne, utilisant à cette fin des embarcations en mauvais état mettant en péril grave la vie des personnes.

Amendement déposé par Feleknas Uca

Amendement 3
Article 2, paragraphe 7, point b) bis (nouveau)

(b bis) les ressortissants des pays tiers titulaires du statut de résident de longue durée en application de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2004

Or. fr

Justification

Les titulaires du statut de résident de longue durée doivent être traités comme des citoyens de l'Union.

Amendement déposé par Feleknas Uca

Amendement 4
Article 5, paragraphe 1, point c)

c) présenter, le cas échéant, les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé***, y compris la preuve d'une assurance voyage, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens***;	c) présenter, le cas échéant, les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé;

Or. de

Justification

Aux frontières de l'Union européenne, les ressortissants de pays tiers ne doivent pas être considérés comme des immigrants illégaux potentiels. Les conditions de franchissement des frontières extérieures à l'entrée dans l'Union européenne doivent correspondre aux conditions applicables aux ressortissants de l'Union européenne lors du franchissement des frontières de pays tiers.

Amendement déposé par Feleknas Uca

Amendement 5
Article 5, paragraphe 2, alinéa 1

2. Il appartient au ressortissant de pays tiers de fournir sur demande le motif de sa demande d'entrée sur le territoire en vue d'un séjour n'excédant pas 90 jours***. En cas de doute, les garde frontières sont tenus d'exiger la présentation de pièces et de documents justificatifs***.	2. Il appartient au ressortissant de pays tiers de fournir sur demande le motif de sa demande d'entrée sur le territoire en vue d'un séjour n'excédant pas 90 jours.

Or. de

Justification

Voir la justification à l'amendement 2.

Amendement déposé par Feleknas Uca

Amendement 6
Article 5, paragraphe 3

3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture. Les montants de référence arrêtés annuellement par chacun des États membres figurent à l'annexe III.	***supprimé***

Or. de

Justification

Si l'amendement 2 est adopté, l'article 5, paragraphe 3, devient sans objet.